



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04681

Numéro SIREN : 795 167 998

Nom ou dénomination : MANDATIS LYON

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/033214

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



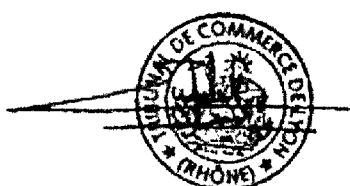
Dénomination : MANDATIS LYON
Adresse : 2 et 4 rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-

n° de gestion : 2013B04681
n° d'identification : 795 167 998

n° de dépôt : A2016/033214
Date du dépôt : 12/12/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/11/2016

4804179



4804179

MANDATIS LYON
SAS au capital fixe de 5000 euros.
2-4 RUE LOUIS ET MARIE LOUISE BAUMER
69120 VAULX-EN-VELIN
RCS LYON 795167998

Le 15-11-2016 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur GUERCIF Fouad, né le 16/08/1980 à KHENCHELA (99) (ALGERIE), célibataire, de nationalité FRANÇAISE , demeurant 1 RUE DU CHATEAU ROSE, 25000 BESANÇON .
- Madame GUERCIF Nora, née le 24/09/1981 à SAINT-CLAUDE (39) (FRANCE), divorcée, de nationalité FRANÇAISE , demeurant 79 RUE DE BELFORT , 25000 BESANÇON.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis en

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Madame GUERCIF Nora, président de l'assemblée, est :

Démission de membres de la présidence.
Désignation de nouveaux membres de la présidence.
Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 15-11-2016.

RESOLUTION N°1

Monsieur David René-Claude Alain Jean MAUBERRET demissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

SASU PAUL & HANNA, siège 2 RUE LOUIS ET MARIE LOUISE BAUMER 69120 VAULX-EN-VELIN est nommée président pour une durée indeterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Acceptation de la cession d'actions entre GUERCIF Nora et SASU PAUL & HANNA.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Acceptation de la cession d'actions entre GUERCIF Fouad et SASU PAUL & HANNA.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°5

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NOUVELLE CONSTITUTION DE LA PRÉSIDENCE

La présidence est à présent constituée de SASU PAUL & HANNA.

L'ordre du jour épousé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à VAULX-EN-VELIN le 15-11-2016 en quatre exemplaires. Signatures :

SAS MANDATIS LYON
2-4 rue Louis et Marie-Louise BAUMER
69120 VAUX EN VELIN
Tél.: 04 37 57 52 46
N°Siren : 795 167 998

ACTE RÉDIGÉ CONFIRMÉ

Signature de M. Baumer

M. ET G. BAUMER

Fénel AVÉC M

Signature de M. Baumer

PAUL & HANNA
SAS au capital de 150 000 EUR
2 Rue L. et M-L Baumer
69120 VAUX EN VELIN
N°Siren : 821 604 469 R.C.S LYON

CONFIRMÉ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

*33214
LYON*



Dénomination :

MANDATIS LYON

Adresse :

2 et 4 rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-
velin -FRANCE-

n° de gestion :

2013B04681

n° d'identification :

795 167 998

n° de dépôt :

A2016/033214

Date du dépôt :

12/12/2016

Pièce :

Statuts mis à jour du 15/11/2016

4804178



4804178

SAS MANDATIS LYON

Société par actions simplifiée au capital de 5000 euro

Siège social : 2-4 rue Louis et Marie Louise BAUMER

69120 VAULX EN VELIN

Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST
Le 23/02/2011 Régistre n°20113311 Case n°9
Enregistrement à l'étranger Pénalités
Total liquide zéro euro
Montant reçu zéro euro
Ex. Contrôleur des impôts.

COPIE
COPIE

STATUTS

CERTIFIÉE CONFORME
PAR LA PRÉSIDENCE

les sous-signes

Monsieur, David MAUBERRET demeurant 28 C avenue CARNOT, 25000 BESANCON né le 21 février 1984 à GAP de nationalité Française, célibataire.

Monsieur Fouad GUERCIF demeurant 18 rue Olympe de GOUGES, 25000 BESANCON né le 16 août 1980 à KHENCHELA de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Chapres nommée "les associés",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

est formé par les associés par les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Le fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Le négoce automobile, achat, vente de tous véhicules neufs ou d'occasions ; l'import-export de véhicules automobiles ; toutes prestations administratives et services liées au négoce de véhicules automobiles.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

1) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'instation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou autre des activités spécifiées ci-dessus ;

2) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

3) participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières des entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "MANDATIS LYON"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Outre la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 2-4 rue Louis et Marie Louise BAUMER, 69120 VAULX EN VELIN.

Ce siège peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'occasion de la constitution, les associés, soussignés, apportent à la Société :

Apports en numéraire

est apporté en numéraire :

Par Monsieur David MAUBERRET la somme de trois mille euro (3000€).

Par Monsieur Fouad GUERCIF la somme de deux mille euro (2000€).

Sont au total la somme de cinq mille euro (5 000€), souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50%, soit 2500€, au capital résultant du certificat bancaire établi par le dépositaire des fonds au nom de la Société en formation.

Le certificat bancaire a été établi par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sis 1 place de la Première Armée Française à Besançon.

Le capital sera libéré en une ou plusieurs fois par versement dans les caisses de la société, ainsi que chacun des associés s'y oblige expressément.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est à la somme de cinq mille euro (5 000.00 euro).

est divisé en 50 actions de 100 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5000). Il est divisé en cinquante (50) parts (ou actions) égales, libérées à hauteur de 100%, et attribuées de la façon suivante :

- SASU PAUL & HANNA

50 Parts (ou actions)

TOTAL DES PARTS (ou actions) FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

50 Parts (ou actions)

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes distribuées ou appartenant au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser

ARTICLE - 9 LIBERATION DES ACTIONS

A l'instar de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Après d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'opération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE - 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Un associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

PAUL & HANNA
SAS au capital de 150.000 EUR
2 Rue Léonard Baumel
69320 SAINT-GENIS-LE-VENT
N°Siren : 821 604 469 R.C.S. LYON

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres établis à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et irretransférables.

Celles-ci seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la Convention d'apport.

En cas de cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont libres.

En cas de décès d'un des associés, la Société continue de plein droit entre leurs ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits d'abonnement à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette promotionnelle à la quote de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes situations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Tous droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Toutes actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient aux nu-propriétaires, Sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

En outre, dans tous les cas, les nu-propriétaires auront le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non à la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Si une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par les associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président La décision de révocation n'a pas à être votée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires,

Outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts aux associés.

Toutes dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

l'acte est engagée même par les actes du President qui ne relèvent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Designation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Jusqu'à une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Malgré tout, en cas de cessation des fonctions du President, le Directeur General conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au President, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le President, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE - 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Toutes conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Toutes conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutes interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ordination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du President. A cette fin, celui-ci les reunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrête des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président, les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs

Ces décisions des associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphe.

Ces décisions qui ne relèvent pas de la compétence des associés sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le trente et un août.
Le premier exercice exceptionnellement commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se finira le 31 août 2014.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Au terme de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il établit également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prevues par la loi.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui recapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il prend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est insuffisante au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du rapport bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous types de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende.

Dans le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf

cas où le bénéfice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître un déficit, après constitution des amortissements et provisions pour les pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts. Dans ce cas, le bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des associés, dans les conditions ainsi définies.

Le Président peut faire l'application de l'un ou plusieurs des deux derniers paragraphes si l'un ou plusieurs des deux derniers paragraphes sont respectivement appliqués à l'un ou plusieurs des deux derniers paragraphes, dans les conditions suivantes :

- des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en application de l'un ou plusieurs des deux derniers paragraphes, et que le bénéficiaire avait connaissance du caractère de ces circonstances, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas où le bénéficiaire a été informé de ces circonstances après la mise en paiement de ces dividendes.

éventuelles non reclamées dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si au fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le President doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes. Constituer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixe par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés à condition que la Société réponde aux conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à son abîme. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

COPIE

*Certifiée conforme par
la Mireille*

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

A COMPTER DU 15-11-2016.

RESOLUTION N°1

Monsieur David MAUBERRET démissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

SASU PAUL & HANNA, siège 2 rue Louis et Marie Louise Baumer 69120 Vaulx en Velin est nommée président pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 28 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

SASU PAUL & HANNA, associé et président, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société tous les engagements nécessaires.

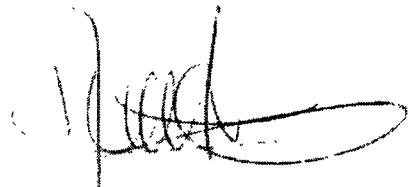
Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 29 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A Besançon le 03 septembre 2013

M. David MAUBERRET



M. Fouad GUERCIF

